

IN **FO** S **PRATIQUES** DGFIP

contact@fo-dgfip.fr

www.fo-dgfip.fr

01.47.70.91.69

FOYERS RÉGION IDF AIDES ET PRÊTS



LE LOGEMENT

La recherche d'un logement constitue une des préoccupations majeures des agents quand ils sont nommés sur une nouvelle résidence ; elle est bien souvent problématique à Paris et dans la Région Ile-de-France, compte-tenu de la rareté de l'offre et des loyers élevés.

LOGEMENTS MEUBLÉS

(voir liste page suivante)

Le Ministère réserve un certain nombre de places en logements foyers dans des résidences de jeunes travailleurs situées à Paris ou en banlieue pour les agents célibataires âgés de moins de 30 ans. Par ailleurs, les services d'action sociale du Minefi disposent également de logements meublés et équipés qui peuvent accueillir les agents en première affectation, ou affectés en IDF suite à promotion de catégorie, pendant une période maximal de 12 mois.

LOGEMENTS NON MEUBLÉS

Le Minefi dispose sur Paris, la région parisienne, certains départements de province (dont les Alpes Maritimes et la Haute-Savoie) et les départements d'Outre-Mer, d'un parc de logements (du studio au F5) exclusivement destinés aux agents du Minefi (Paris et Ile de France : 7 700 logements, Province : 900 logements et D.O.M. : 66 logements). Outre le parc locatif du Ministère, un contingent préfectoral est accessible aux fonctionnaires (5 % du parc). Vous pouvez faire une demande dans ce cadre, sachant que les délais d'obtention peuvent être relativement longs.

**POUR TOUTE DEMANDE DE LOGEMENT OU LISTE DE FOYERS,
vous devez vous adresser au correspondant social de votre Direction d'affectation.**

**Dans certains départements, la démarche est à accomplir directement
auprès du délégué départemental de l'action sociale.**



LOGEMENTS-FOYERS MIXTES DE L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL ET DES ADMI- NISTRATIONS FINANCIÈRES (ALPAF)

(Accueil limité à 1 an : sans limite d'âge.)

14 rue Pierre Villey - PARIS 7e
RER C : Pont de l'alma

56 bis rue Rouelle – PARIS 15ème
Métro : Duplex.

22 boulevard de Strasbourg - PARIS 10e
Métro : Chateau-d'Eau.

4 bis rue Dancourt - PARIS 18ème
Métro : Anvers

77 bd de Ménilmontant - PARIS 11e
Métro : Père Lachaise

51 rue Marx Dormoy - PARIS 18e
Métro : Max Dormoy

63 rue des Meuniers - PARIS 12ème
Métro : Daumesnil.

15 rue de l'Inspecteur-Allès - PARIS 19ème
Métro : Pré-Saint-Gervais.

11-13 rue Domrémy - PARIS 13ème
Métro : Nationale ou Chevaleret.

12-14 rue des Montiboeufs - PARIS 20ème
Métro : Porte de Bagnolet.

10 Boulevard Vincent-Auriol - PARIS 13ème
Métro : Quai de la Gare

10 avenue de la Maye - 78 VERSAILLES
(limité à 6 mois)

234 rue de Tolbiac - PARIS 13e
Métro : Glacière

9 rue Jean Nicot - 93500 PANTIN

41 rue Didot - PARIS 14e
Métro : Pernetty

LOGEMENTS-FOYERS DE L'ASSOCIATION «RÉSIDENCE DES JEUNES»

Résidence des Jeunes (mixte)
35 rue Ernest Renan
92130 ISSY-les-MOULINEAUX
Métro : Coentim-Celton

Résidence des Terres-Noires (mixte)
rue du Docteur Lamaze
93 SAINT-DENIS

1 rue Maryse-Hilsz - PARIS 20ème (JF)
Métro : Porte de Vincennes.

Résidence : 119 rue des Renouillers
92700 COLOMBES



FOYERS DANS LESQUELS LES SERVICES SOCIAUX ONT RÉSERVÉ DES CHAMBRES POUR JEUNES GENS (JG) ET JEUNES FILLES (JF)

PARIS

4e «La Vigie» (JF < 25 ans) -7 rue Poulletier -
Métro : Pont-Marie - Tél. : 01.46.33.33.98.
7e 159 rue de l'Université (*) (JF < 25 ans) -
Métro : Ecole Militaire - Tél. : 01.47.05.58.45
12e 61 rue de la Gare de Reuilly (JF < 23 ans) -
Métro : Daumesnil - Tél. : 01.43.45.66.37
12e «Eugène Napoléon» (JF < 25 ans)
105 Bd Diderot - Métro : Reuilly Diderot - Tél. :
01.43.72.64.24
13e Hôtel-Foyer Sonacotra
(mixte, sans condition d'âge)
95-97 rue du Chevaleret - Métro : Chevaleret
13e 234 rue de Tolbiac (*)
(JF < 30 ans) - Métro : Glacière
14e 41 rue Didot (mixte < 25 ans)
-Métro : Pernety
14e 64 rue de la Santé (JF < 24 ans)
Métro : Glacière
17e « La Cité des Fleurs » (mixte < 25 ans)
29 rue Gauthey - Métro : Brochant
18e Association Championnet - (JG < 22 ans)
14 rue Georgette-Agutte
Métro : Porte-de-Saint-Ouen
20e 12 rue d'Annam (JF tout âge)
Métro : Gambetta - Tél. : 01.47.97.36.42
20e 21 rue Villiers-de-l'Isle-Adam - (JG < tout
âge) - Métro : Gambetta - Tél. : 01.47.97.36.42

BANLIEUE NORD

EPINAY-sur-SEINE (93) 65 rue de Strasbourg
(JG<24 ans)
SAINT-DENIS (93) - Cité Floréal - (JG < 24 ans) -
Promenade de la Basilique - Tel : 01.48.27.31.05
SAINT-OUEN (93) - 74 rue Albert Dhalenne
(JF < 24 ans)

SAINT-GRATIEN (95) - 29 rue des Raguenets
(JG < 24 ans)
SARCELLES-LOCHERES (95)
8-10 avenue Paul-Valéry (mixte < 24 ans)

BANLIEUE SUD

CACHAN (94) - 34 rue Marcel Bonnet
(mixte < 24 ans)
CHEVILLY-LARUE (94) - 2 rue du Béarn
(mixte < 24 ans)
CHATILLON-sous-BAGNEUX (92)
1 rue Jean Richepin (mixte < 24 ans)
FONTENAY-aux-ROSES (92)
43 avenue G.-Péri (JG < 24 ans)
16 rue J.P. Laurens (mixte < 24 ans)

BANLIEUE OUEST

LE CHESNAY (78)- 7 Imp. René Mouchotte
(JF < 24 ans)
VERSAILLES (78)-12 rue Edouard Lefebvre
(JG<24 ans)
CHAVILLE (92) (JG < 24 ans)
34 bd de la Libération
ARGENTEUIL (95) - 74 rue Alfred Labrière
(JF < 24 ans)

BANLIEUE EST

BONDY (93) - Cité du Stade, 3 allée des Pensées
(mixte<24 ans)
CRETEIL (94) - 102 rue Juliette-Savar
(mixte < 24 ans)
LIVRY-GARGAN (93) (Mixte < 30 ans)
56-66 avenue Winston-Churchil



LES AIDES, LES PRÊTS ET LA PRIME D'INSTALLATION

AIDE A LA PREMIÈRE INSTALLATION

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Il s'agit d'une aide forfaitaire non remboursable, soumise à conditions de ressources. Son montant diffère selon le revenu fiscal de référence, la zone géographique d'affectation et la nature du logement (bailleur social ou privé).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'API ?

Accordée par l'ALPAF, l'Aide à la première installation est attribuée à l'occasion de la prise d'un nouveau bail lié au

premier poste de l'agent :
 – à son entrée dans les ministères économiques et financiers

– à la suite d'une promotion de catégorie (C en B, B en A) (changement de département y compris en IDF)

L'aide n'est accordée que sur demande de l'agent, effectuée auprès du délégué à l'action sociale du département d'affectation. Elle doit être formulée dans un délai maximum de 24 mois à compter de la prise

réelle du poste, et au plus tard 3 mois après la signature du contrat de location.

On distingue deux zones géographiques :

Zone 1 : région Île-de-France, Haute-Savoie, Alpes-Maritimes, ainsi que certaines communes du Var et de l'Ain.

Zone 2 : les autres départements ou régions de métropole et les départements d'outre-mer.

MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE				
	Parc social		Parc privé	
Zone 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1750€	1150€	2300€	1500€
2 ^{ème} année	1100€	700€	1500€	1000€
3 ^{ème} année	650€	450€	800€	500€
Zone 2	1750€	1150€	2300€	1500€

Pour la zone 1, les 2 années qui suivent le premier versement, si l'agent est toujours locataire ou co-locataire, il lui revient de déposer impérativement sa demande

dans les deux mois qui suivent la date anniversaire figurant sur l'échéancier transmis la première année d'attribution de l'aide, sous peine d'irrecevabilité.

Certaines situations exceptionnelles pourront conduire l'ALPAF à réduire les montants accordés, notamment dans le cas de faibles loyers où le montant de chaque versement

de l'aide sera limité à 6 mois de loyers (y compris les charges). En cas de colocation, ce calcul est effectué sur la base du loyer total divisé par le nombre de colocataires.



Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le foyer est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N ;

- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année N.

La date de dépôt retenue est celle de la réception du dossier par la délégation (ou le correspondant social pour Paris)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide accordée
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	33 500€	41 000€	51 500€	56 000€	60 500€	Taux plein
Tranche 2		38 500€	46 000€	57 000€	64 500€	71 500€	Taux différencié

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'aide accordée
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	65 500€	70 000€	75 000€	79 500€	84 500€	Taux plein
Tranche 2		75 000€	81 000€	85 500€	90 000€	95 000€	Taux différencié

Au-delà de 5,5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

Le dossier accompagné des pièces à joindre ne doit pas être envoyé directement à l'ALPAF, mais doit être déposé auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu de votre affectation (ou auprès du correspondant social pour Paris).

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

Accordée par l'Action Sociale Interministérielle, l'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Elle n'est pas cumulable avec l'aide à la première installation accordée par l'Alpaf.



EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maximum de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

900 € pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

500 € pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'AIP ?

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire : ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État, ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;

et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (pour une personne seule) ou 36 093 € (pour un couple) ;

ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et disposant d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € (pour une personne seule) ou 36 093 € (pour un couple) ;

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet www.aip-fonctionpublique.fr.

L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location



PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PSI ?

Tous fonctionnaires titulaires de la fonction publique de l'Etat.

EN QUOI CELA CONSISTE-T-IL ?

Les conditions :

• Une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat, dès lors qu'ils sont titularisés et affectés dans une commune d'Ile De France ou de l'agglomération de Lille, dans un grade dont le premier échelon est inférieur à l'indice net majoré 375 (au 1er janvier 2014).

Il faut ne jamais en avoir bénéficié auparavant. Celle ci est incompatible avec le bénéfice d'un logement de fonction concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de

solidarité (par nécessité ou utilité absolue de service).

• Au cas où l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la prise effective de fonctions.

LE MONTANT :

Le montant de la prime équivaut à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'Indice Nouveau Majoré 431 (Indice Brut 500).

Son montant varie en fonction de la localisation de la résidence administrative de l'intéressé :

Résidence administrative	IDF sauf 77, 78 et 95	Agglo Lilloise
	3 %	1 %
Traitement brut (INM 431)	1995,65€	1995,65€
Indemnité de résidence (INM 431)	59,86€	19,95€
Montant brute de la prime	2055,51€	2015,60€

La prime est versée dans les deux mois suivant la prise de fonction effective dans l'une des dites communes et elle est imposable.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

Il faut la demander au moment de remplir le dossier administratif et comptable pour la Direction d'affectation.

En général, les DDFIP donne le formulaire à remplir. Il ne faut pas hésiter à le demander si les RH ne l'ont pas joint et que l'on remplit les conditions. Elle sera versée avec un mois de traitement (octobre en général).



LE PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Il est destiné à financer des travaux, l'achat de matériaux, de certains équipements mobiliers pour la résidence principale de l'agent, qu'il soit locataire ou propriétaire.

Ce prêt est soumis à conditions de ressources. En fonction du revenu fiscal de référence, son montant est compris :

- entre 500 € et 2 400 € pour la 1^{re} tranche du barème ;
- entre 500 € et 1 600 € pour la 2^e tranche du barème.

Il est remboursable sur 50 mensualités sans intérêt. Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides ALPAF. Il est également renouvelable si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

LE PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Cette prestation soumise à condition de ressources est destinée à financer les acquisitions de mobilier et de gros électroménager.

En fonction du revenu fiscal de référence, il peut être accordé :

- pour un achat de gros électroménager et des meubles : 2 400 € pour la 1^{re} tranche du barème ; 1 600 € pour la 2^e tranche du barème.
- pour un achat de gros électroménager ou des meubles : 1 500 € pour la 1^{re} tranche du barème ; 1 000 € pour la 2^e tranche du barème.

Ce prêt est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts ALPAF. Il est renouvelable si de nouvelles conditions d'octroi sont remplies et si le précédent prêt a été intégralement remboursé.

RETROUVEZ TOUS LES PRÊTS ET AIDES POSSIBLES SUR LE SITE WWW.ALPAF.FINANCES.GOUV.FR

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu